

CONVENTION

pour le recouvrement des redevances assainissement

passée entre

Saint-Louis Agglomération

et

le Déléataire du service Assainissement

et

VÉOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DÉLÉGATAIRE DU SERVICE EAU POTABLE

CONVENTION
pour le recouvrement des redevances d'assainissement
de la Collectivité

Entre :

Saint-Louis Agglomération représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu de la délibération du conseil d'agglomération en date du JJ/MM/AAAA, et désignée ci-après par « la Collectivité »,

d'une première part,

En qualité de délégataire du service de distribution publique d'eau potable,

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par actions au capital de 2.207.287.340,98 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le Siège Social est situé 21, rue La Boétie – 75008 PARIS, représentée par Monsieur Laurent KOSMALSKI, Directeur de la Région Est en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation par acte sous seing privé en date du 01/06/2021, ci-après dénommée « Délégataire »,

d'une seconde part,

le Délégataire Assainissement

d'une troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Délégué assure, aux termes d'un contrat d'affermage déposé en Préfecture de Comar le JJ/MM/AAAA, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de la Collectivité.

Le Délégué Assainissement assure, aux termes d'un contrat d'affermage déposé en Préfecture de Colmar le JJ/MM/AAAA, l'exploitation du service d'assainissement collectif de la Collectivité.

Le Délégué Assainissement confie, pour la Collectivité, au Délégué l'établissement, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement collectif codifié articles R.2224-19 à R.2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des contre-valeurs liées à la redevance sur la performance assainissement.

La présente convention a pour objet de fixer les attributions du Délégué et les conditions de sa rémunération.

Article 2

REDEVABLES

Le Délégué est chargé du recouvrement des redevances d'assainissement collectif auprès de tous les abonnés au service d'eau, publics ou privés, tenus de se raccorder au réseau d'assainissement et résidant sur le territoire de la Collectivité ainsi que des contre-valeurs liées à la redevance sur la performance assainissement. Ces personnes physiques ou morales sont assujetties à la redevance en fonction du volume d'eau potable prélevé sur le réseau public et de tout autre volume d'eau prélevé sur une source ne relevant pas d'un service public, volumes dont l'usage générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement.

Toutefois :

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-19-2 du CGCT, sont exemptés de la redevance, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, les volumes utilisés pour l'irrigation, l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage, ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement.

Pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le Délégué Assainissement devra, soit se charger elle-même de la perception de la totalité de leur redevance, soit se charger de percevoir la redevance affectée au seul volume prélevé hors de la distribution publique et laisser le Délégué percevoir la part relative au volume d'eau potable prélevé sur le réseau public.

Le Délégué Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des redevables, des modalités de calcul de la redevance et des éléments permettant de calculer la redevance pour les abonnés alimentés par une autre source que la distribution publique d'eau potable.

Le Délégué fera parvenir deux mois avant chaque période de facturation la liste des abonnés assujettis à la redevance eau, modifiée des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnements au service d'eau.

Le Délégué Assainissement fera parvenir au Délégué la liste des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement collectif, pour la période de consommation considérée, et disposera pour cela d'un délai d'un mois avant la facturation pour lui faire connaître :

- les changements à apporter à la liste antérieure : abonnés assujettis supplémentaires, abonnés rejetant des eaux usées autres que domestiques à qui il convient d'appliquer dorénavant une redevance d'assainissement tenant compte des mesures spéciales prévues à l'article R.2224-19-6.
- les changements de mode de calcul ou de montant de la redevance, pour les abonnés rejetant des eaux usées domestiques, ou pour ceux rejetant des eaux usées autres que domestiques...

Toutefois :

En cas de modification du mode de calcul de la redevance d'assainissement pour une partie ou la totalité des abonnés rejetant des eaux usées autres que domestiques, le Délégué Assainissement demandera au Délégué si le nouveau mode de calcul est compatible avec ses possibilités de facturation ; en cas de non-compatibilité, Délégué Assainissement se chargera elle-même de la perception de la redevance pour les abonnés concernés.

Pour la facturation suivante, le Délégué devra tenir compte des modifications ainsi notifiées par le Délégué Assainissement et, bien entendu, des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnements au service d'eau qu'elle aura enregistrées entre-temps.

Article 3

MONTANT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Délégué Assainissement notifiera chaque semestre au Délégué, un mois au moins avant la date prévue de facturation, le montant de la redevance qui sera à appliquer sur les factures des abonnés (part Délégué, part Collectivité et autres taxes). En l'absence de notification faite au Délégué, celle-ci reconduira le montant fixé pour la période de consommation précédente.

Le Délégué Assainissement notifiera également la valeur des coefficients de correction applicables aux rejets d'eaux usées non-domestiques visés à l'article R.2224-19-6 ; ces coefficients figureront normalement sur la liste des redevables, visée à l'article 2 de la présente convention.

Sur la base de cette liste et du barème de redevance ainsi fixé par le Délégué Assainissement, le Délégué calculera le montant de la redevance, dû par chaque abonné, au titre de l'assainissement collectif. Elle portera ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes. Elle mettra en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le Délégué ne sera pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'aura, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement collectif.

Article 4**VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES**

Le Délégué encaissera les redevances dont elle est en charge de la facturation du fait de la présente convention, pour le compte de Délégué Assainissement en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés de la redevance d'assainissement collectif seront versés au plus tard quatre mois après facturation au Délégué Assainissement, date au-delà de laquelle le Délégué n'est pas tenu de poursuivre les démarches de recouvrement pour le compte de Délégué Assainissement.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal en vigueur.

Un décompte faisant apparaître les éléments détaillés de la période concernée en partie fixe, partie variable et TVA sera établi et envoyé au Délégué Assainissement en accompagnement du règlement.

Le Délégué devra tenir à disposition du Délégué Assainissement toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement de ce décompte.

Article 5**INSTRUCTION DES LITIGES**

En aucun cas, le Délégué ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis du Délégué Assainissement du non-paiement par les redevables des redevances dont elle est en charge de la facturation du fait de la présente convention.

Après avoir usé, éventuellement, des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service d'eau, et pour les cas d'irrecouvrabilité de redevance, le Délégué déduira du versement suivant du produit de la redevance d'assainissement le montant des redevances annulées qui auraient été déjà versés, ainsi que, le cas échéant, une quote-part proportionnelle au montant encaissé des frais de recouvrement versés à des tiers (cabinets de recouvrement, huissier et frais de justice lorsqu'ils n'ont pas été pris en charge par l'utilisateur) ; sur demande, un état détaillé des créances abandonnées et des frais de recouvrement sera fourni au Délégué Assainissement.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les abonnés seront directement instruites par les services du Délégué Assainissement, sans intervention du Délégué. Le Délégué informera le Délégué Assainissement, pour exécution, des décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre en certains cas particuliers en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains abonnés. Ces dégrèvements resteront exceptionnels et n'entreront pas en compte pour le calcul de la rémunération du Délégué.

Article 6**RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE**

Les services incombant au Délégué en application de la présente convention donneront droit à la rémunération suivante :

2,00 € HT/facture

Cette rémunération sera actualisée de la même manière que le tarif de base de la part du délégataire de l'eau dans le contrat de concession du service public.

Le Délégué adressera au Délégué Assainissement, en même temps que le versement et le décompte visé à l'article 4, une facture établie sur cette base. La somme correspondante sera payée par le Délégué Assainissement dans le mois suivant.

Article 7**MISE EN VIGUEUR**

La présente Convention prendra effet à compter du premier jour qui suit son dépôt auprès du Représentant de l'Etat.

Elle expirera en même temps que le contrat du service de distribution d'eau potable conclu entre le Délégué et la Collectivité pour le périmètre de la Collectivité ou en cas de changement de délégataire du service d'assainissement de la Collectivité. Elle pourra être résiliée à la demande d'une des parties sans indemnité en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement.

À Saint-Louis , le

Jean-Marc DEICHTMANN
Le Président de Saint-Louis Agglomération

À Metz, le

Laurent KOSMALSKI,
Directeur de la Région EST
Veolia Eau - Compagnie générale des Eaux

À....., le
Pour le Délégué Assainissement,